

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 953
du P.R 42+938 au P.R 43+165

hors agglomération

sur le territoire de la commune de SAINT LOUP

A.D. N°2016/291

Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014.

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, en date du 16 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la sécurité des usagers durant les travaux de création d'un parking de covoiturage, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 953, du PR 42+938 au PR 43+155, sur le territoire de la commune de SAINT LOUP, hors agglomération, pendant la période du 4 avril 2016 au 4 juillet 2016.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 70 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque les poids-lourds de l'entreprise EUROVIA accéderont au chantier afin d'acheminer les matériaux nécessaires à la création du parking, la circulation sera régulée par un alternat de type K10 ou par feux bicolores – les feux bicolores ne seront mis en place qu'avec l'accord de la Subdivision de VALENCE D'AGEN et uniquement lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante –.

Tout ou partie de ces mesures seront suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de SAINT LOUP,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise EUROVIA.,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Responsable du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Valence d'Agén,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Montauban,
Le 05/04/16
Le Président,